



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2012-22 PERMANENT
VOIE COMMUNALE « LA CROIX DU BOURG » PORTANT INSTAURATION
D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION, EN AGGLOMERATION**

Le Maire de la commune de **ST-FRAIMBAULT DE PRIERES**,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Considérant en agglomération, que sur la Voie Communale « La Croix du Bourg », il est nécessaire pour des raisons de sécurité d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens RD 266 (vers le centre-bourg).

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Dans la commune de **ST FRAIMBAULT DE PRIERES**, en agglomération, sur la **Voie Communale « La Croix du Bourg »**, un sens unique de circulation est instauré dans le sens RD 266 (centre-bourg).

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant :

RD 266 (Rue de l'isle) —————> RD 151 (Rue des Vallées)

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - est mise en place par la commune de ST FRAIMBAULT DE PRIERES.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de ST FRAIMBAULT DE PRIERES.

Article 6 :

Monsieur le Maire de la commune de ST FRAIMBAULT DE PRIERES, le commandant de LASSAY LES CHATEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval,
- M. le Sous-Préfet de Mayenne,
- M. le chef du SMUR de Mayenne,
- M. la directrice du transport et de la mobilité, service transport scolaire du Conseil Général,
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours de LAVAL,
- M. le directeur de l'Agence Technique Départementale Nord.
- M. le responsable des services techniques de la communauté de communes du pays de Mayenne.

Fait à St Fraimbault de Prières,

Le 13 Juillet 2012, Le Maire, H. MOLL

